

Formation AVS

2017-2018

La loi du 11 02 2005

Circonscription ASH-14



La Loi du 11 février 2005

- *« Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »*
- Définition du handicap :
 - « *Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société, subie dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant »*

Loi 2005 : les thèmes forts

- } **Les MDPH** (GIP – Guichet unique– EP– CDA)
- } **le droit à la compensation**
(pécuniaire– matérielle– humaine)
- } **L'accessibilité**
- } **L'emploi**
- } **La scolarité**

Les 2 composantes de la MDPH

- } **L'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation** (pluri compétences : médicale, paramédicale, sociale, scolaire, emploi, formation professionnelles)
 - aide, si besoin, la personne handicapée ou ses parents à l'élaboration du projet de vie
 - évalue son taux d'incapacité
 - évalue ses besoins de compensation
 - propose un **Plan Personnalisé de Compensation** qui comprend 1 ou plusieurs mesures (logement; prestations; transport;aides humaines, matérielles, **PPS...**)

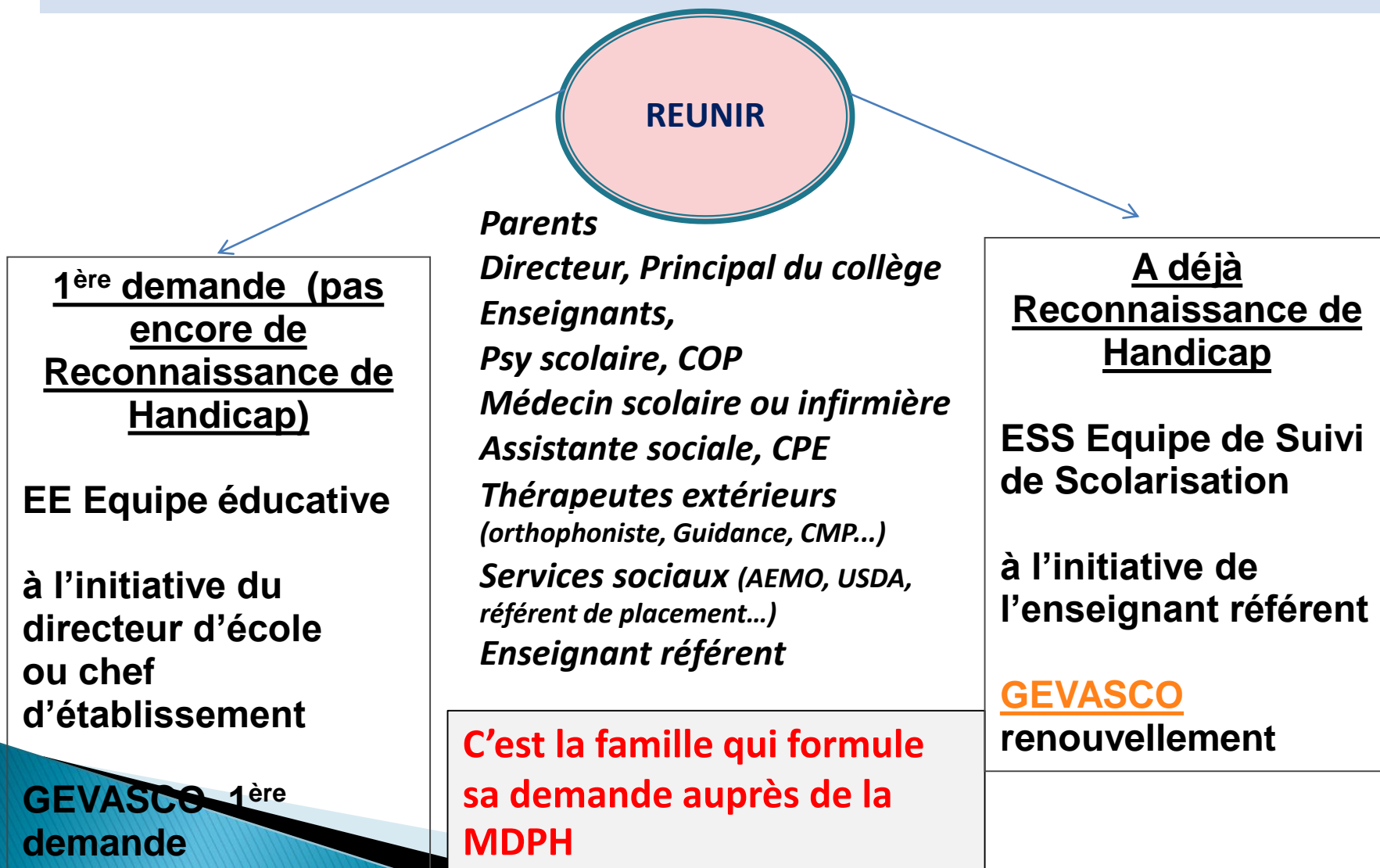
- } **La Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA)**
 - se prononce (validation) sur le Plan de Compensation proposé
 - prend les décisions nécessaires pour sa mise en œuvre, notamment en matière d'attribution de prestations et d'orientation

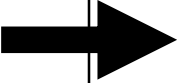
Composition de la CDA

- } 4 représentants du département (élus et administratifs)
- } 4 représentants des services de l'Etat (DDASS, DDTEFP, IA DSDEN, 1 médecin)
- } 2 représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales
- } 2 représentants des organisations syndicales
- } 1 représentant des associations de parents d'élèves
- } 7 représentants des associations de personnes handicapées
- } 1 membre du CDCPH (Comité départemental consultatif des personnes handicapées)
- } 2 représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées

Faire une demande à la MDPH ?.... COMMENT ?

2 cas se présentent :





**Le P.P.S. sera élaboré
par la MDPH (EP)
à partir de tous les
éléments transmis**

- Gevasco,**
- Demande de la famille**
- Certificat médical**
- Bilan Psy**
- Bilans paramédicaux complémentaires**

L'enseignant référent

Enseignant référent = enseignant spécialisé, compétent pour 1^{er} et 2^d degré,

Obligation légale :

1 ESS (Equipe de Suivi de Scolarisation) **par an**

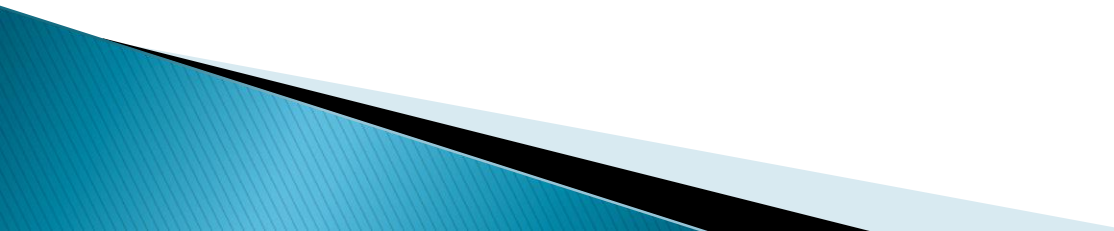
Objectifs :

- faire un point sur la pertinence des compensations en place
- réévaluer les besoins du jeune selon son évolution
- si besoin, saisir à nouveau la MDPH pour une nouvelle demande, un renouvellement.

L'équipe de suivi de la scolarisation

- } Composée de l'ensemble des personnes qui concourent à la mise en œuvre du PPS :
 - le ou les enseignants de l'enfant ou de l'adolescent handicapé
 - L'AVS
 - l'élève ou ses parents (assistés ou représentés par une personne de leurs choix)
 - selon les cas : psychologue scolaire ou COP, médecin Education Nationale ou de PMI, ASS ou infirmier scolaire
 - le cas échéant, les personnels de l'établissement de santé ou médico-social qui participent à la prise en charge de l'enfant ou de l'adolescent

« Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap est inscrit dans l'école ou l'établissement le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. »

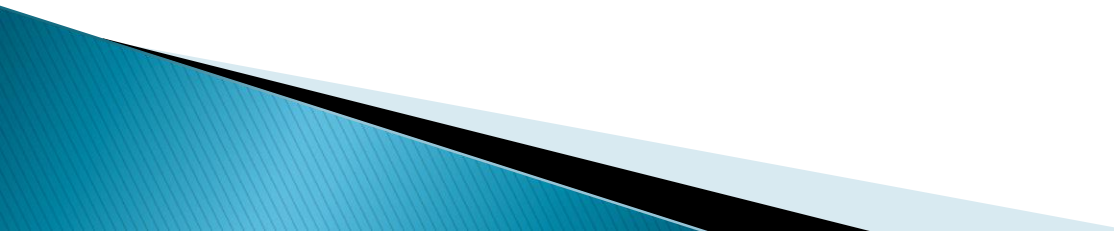


Différentes formes de scolarisation possibles

- } Scolarisation dans l'établissement de secteur (avec aide si besoin) → Etablissement de référence = établissement de secteur
- } Scolarisation dans une école/un établissement avec ULIS → Inscription dans l'école/établissement où est située l'ULIS
- } Scolarisation en établissement spécialisé (IME, ITEP, IEM...) → L'élève peut être inscrit dans un établissement proche de l'IME, ITEP...autre que son établissement de référence
- } Scolarisation partagée (établissement scolaire/ étab. spécialisé) → Inscription de l'élève dans établissement scolaire ET unité d'enseignement d'un établissement spécialisé

} Les différentes compensations pour la scolarisation des élèves handicapés

Les dispositifs de scolarisation (ULIS)

- } Nombre d'ULIS école : 49 Public
 - } Nombre d'ULIS collège : 22 (dont 1 ULIS pour élèves sourds)
 - } 3 ULIS en LP
 - } 1 en lycée général (élèves sourds)
- 

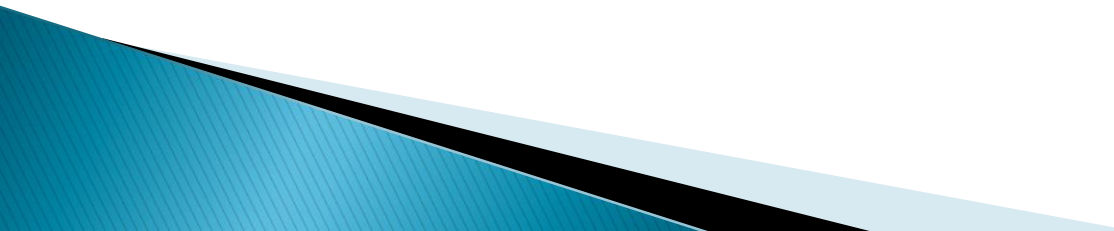
Les unités d'enseignement

Enseignants mis à disposition dans des établissements médico-sociaux:

- } Institut d'Education Motrice (**IEM**)
- } Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (**ITEP**)
- } Institut Médico-Educatif (**IME**)
- } Institut Médico-Professionnel (**IMPRO**)

NB : Exception pour le Centre de Rééducation de l'Ouïe et de la Parole (**CROP**) : établissement médico-social avec enseignants non Education Nationale

Des matériels pédagogiques adaptés (MPA)

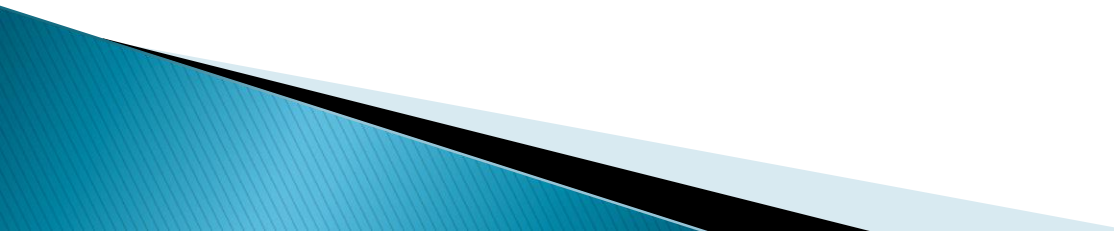
- } L'Etat finance le prêt de ces matériels (convention) aux élèves handicapés. La DSDEN gère le prêt.
 - } C'est l'équipe pluridisciplinaire qui apprécie la nécessité pour l'élève de disposer de ce matériel.
- 

Le P.P.H. Pôle Pédagogique du Handicap

- 7 enseignants spécialisés dans le Calvados
 - 2 Handicap visuel,
 - 2 Handicap auditif,
 - 1 Troubles Envahissants du Développement (autisme)
 - 1 Troubles du comportement
 - 1 Troubles Dys
- Missions : conseil et formation auprès des enseignants – suivi de certains élèves
- Contact à établir par l'intermédiaire de l'enseignant référent

Les SESSAD

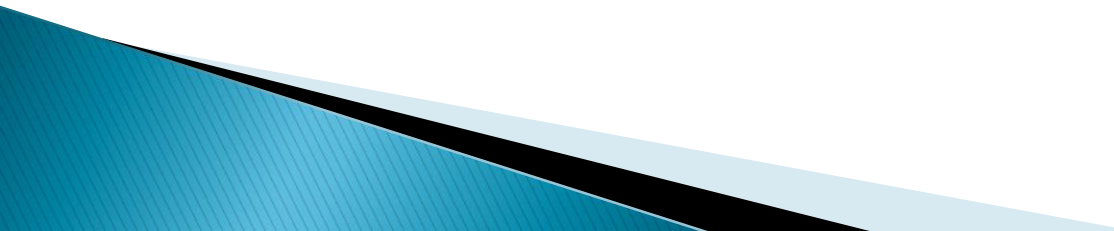
Service Educatif et de Soins Spécialisé à Domicile

- } Décision CDA
 - } Spécialisés selon handicap
 - } Plateau technique pluridisciplinaire
 - } Projet individualisé
 - } Intervention en milieu scolaire ou à domicile
- 

Les Aides Humaines

- } La nécessité d'un accompagnement peut émerger lors de l'évaluation des besoins de l'élève mais il ne peut pas être la condition *sine qua non* de la scolarisation.
- } On distingue les AVS-i et les AVS-m/AVS-co (CUI ou AESH)

L'accessibilité au savoir par des adaptations pédagogiques et matérielles

- } Des adaptations identiques à celles mises en œuvre dans le cadre de la gestion de l'hétérogénéité des élèves
 - } Des adaptations spécifiques à un type de handicap
- 

Merci pour votre attention